

Élément d'équipement : entre responsabilité et assurance la rupture est consommée (A propos de Cass. 3^e civ., 12 juill. 2018, 17-19371)

F.-X Ajaccio

Réf. bibliographiques : Cass. 3^e civ., 12 juill. 2018, n°17-19371, *bjda.fr* 2018, n° 59, obs. F.-X. Ajaccio.

Obligation d'assurance de responsabilité décennale – Modification article L.243-1-1-II du code des assurances - éléments d'équipement – Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

La loi ELAN vient d'atténuer, sur le plan assurantiel, la portée de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation relative aux éléments d'équipement installés dans un existant pouvant engager la responsabilité décennale des constructeurs en cas d'impropriété à la destination de l'ouvrage dans son ensemble... retour sur une sortie de crise !

Le présent arrêt commenté est une application de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation relative aux éléments d'équipement installés dans un ouvrage existant qui modifie le régime des responsabilités et des assurances auxquels les constructeurs sont assujettis.

Nous exposerons, en premier lieu, ce changement d'approche et, en deuxième lieu, la récente réaction du législateur.

I. Premier temps : motifs de rupture

Par un arrêt du 15 juin 2017¹ la troisième chambre de la Cour de cassation faisait évoluer sa jurisprudence relative à l'application de la garantie décennale au titre de l'installation dans un ouvrage existant d'un élément d'équipement comme un poêle, un insert, une pompe à chaleur air/air, un ballon d'eau chaude ...

Dorénavant, la haute juridiction considère que les désordres affectant des éléments

¹ Cour de cassation, civile, 3^e civile, 15 juin 2017, 16-19.640, Publié au bulletin, BICC n° 872 du 1^{er} décembre 2017, Cyrille Charbonneau, RDI 2017. 409, Pascal Dessuet, RGDA 2017, p. 426, Jean Roussel, RDI 2017-413, J.-P. Karila, JCP 2017. 1018, F.-X. Ajaccio, A. Caston, Gazette du Palais, 5 décembre 2017, p. 59

d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination.

Auparavant, l'application de la garantie décennale n'était admise que lorsque l'installation d'un élément d'équipement dans un existant constituait un « ouvrage » au sens de l'article 1792 du Code civil².

Cette évolution jurisprudentielle était confirmée par un arrêt du 14 septembre 2017³ ainsi que par un arrêt du 14 décembre 2017⁴.

Allant plus loin, un arrêt du 26 octobre 2017⁵, écartait les dispositions de l'article L. 243-1-1-II du code des assurances⁶ en considérant, purement et simplement, qu'elles « ne sont pas applicables à un élément d'équipement installé sur existant ».

Dès lors, l'installateur d'un élément d'équipement dissociable dans un ouvrage existant peut, en cas de dommages rendant l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination, voir sa responsabilité engagée sur le fondement de la garantie décennale (art. 1792 du Code civil) et se trouver soumis à l'obligation d'assurance qui lui est rattachée.

Cette nouvelle approche jurisprudentielle, très critiquée par la doctrine, n'est donc pas sans conséquences sur l'étendue de la responsabilité des constructeurs-artisans et sur leurs assurances professionnelles.

En étendant le champ de la responsabilité et de l'assurance obligatoire, elle bouleverse aussi l'économie du régime⁷.

Le présent arrêt commenté du 12 juillet 2018 s'inscrit dans ce courant jurisprudentiel.

En l'espèce, la Cour de cassation censure les juges du fond qui n'avaient pas recherché si l'insuffisance de chauffage liée à l'installation d'un poêle à bois dans une maison existante ne rendait pas l'ensemble de la maison impropre à sa destination.

II. Deuxième temps : rupture consommée

² Cour de cassation, 3^e civile, 12 novembre 2015, 14-20.915 ; Cour de cassation, 3^e civile, 20 janvier 2015, 13-21.122

³ Cour de cassation, 3^e civile, 14 septembre 2017, 16-17.323, Publié au bulletin, Philippe Malinvaud, RDI 2017 p.542

⁴ Cour de cassation, civile, 3^e civile 3, 14 décembre 2017, 16-10.820, F.-X. Ajaccio, BJDA n°55, janvier 2018

⁵ Cour de cassation, 3^e civile, 26 octobre 2017, 16-18.120, Publié au bulletin, BICC n°877 du 1^{er} mars 2018, Valérie Georget, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », Recueil Dalloz 2018 p.1328

⁶ Créé par l'ordonnance du 8 juin 2005 pour contrer la jurisprudence issue des arrêts « Sogebor » (Cour de cassation, 3^e civile, 30 mars 1994, 92-11.996) et « Chirinian » (Cass. 1^{re} civ., 29 février 2000, 97-19.143, Publié au bulletin

⁷ Voir : F.-X. Ajaccio, BJDA n°55, janvier 2018

Profitant, du vote de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « ELAN⁸ »), un amendement a été déposé au cours de la première lecture du projet devant l'Assemblée Nationale afin que les obligations d'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage ne soient pas impactées par la nouvelle jurisprudence.

Un article 19 A, modifiant l'article L.243-1-1 du code des assurances, était adopté en première lecture, rédigé ainsi :

« III - Les assurances obligatoires mentionnées aux articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 242-1, ne garantissent pas les dommages aux ouvrages ou éléments d'équipement existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception des dommages subis par les seuls ouvrages existants qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles. »

Cette initiative louable s'avérerait néanmoins sans véritable portée puisque cet article ne prenait pas en compte les dommages consécutifs à l'ouvrage existant⁹.

Ce texte ne visait en effet que les éléments d'équipement existants avant l'ouverture du chantier !

Or, le problème de l'extension de l'application de la responsabilité décennale ne concerne pas tant les éléments d'équipement existants mais les dommages à l'existant après travaux !

Aussi, dans le cadre du vote, en première lecture, au Sénat, le texte de loi a été modifié, ainsi :

« II. – Les assurances obligatoires prévues aux articles L. 241- 1, L. 241- 2 et L. 242- 1 ne sont pas applicables, et ne garantissent pas les dommages, aux existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles (article 19 bis A au titre § II de l'article L. 243- 1- 1 du code des assurances). »

En raison de la divergence de textes entre les deux assemblées, la Commission mixte paritaire, réunie en séance du 19 septembre 2018, a approuvé la modification du paragraphe II de l'article L.243-1-1 du code des assurances¹⁰, suivante :

« II. – Les assurances obligatoires prévues aux articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 242-1 ne sont pas applicables et ne garantissent pas les dommages aux existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles. »

⁸ Projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, n° 846, déposé le mercredi 4 avril 2018

⁹ F.-X. Ajaccio, Le Moniteur (en ligne), 11 juin 2018 ; Gwénaëlle Durand-Pasquier, Batiactu (en ligne), 25 juillet 2018

¹⁰ Sa rédaction actuelle est : « II.- Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles. »

Explicitement, cette évolution du paragraphe II de l'article L. 243- 1- 1 du code des assurances vise à exclure des obligations d'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage les dommages causés aux ouvrages existants dans l'hypothèse de travaux dans un existant voire de l'installation d'un élément d'équipement, sous réserve, néanmoins, du cas où, après travaux, l'existant soit totalement incorporé dans l'ouvrage neuf de telle sorte que l'existant et l'ouvrage neuf soient techniquement indivisibles.

Cette réforme ne portant pas sur l'application de la responsabilité décennale, il s'avérera que la jurisprudence initiée par les arrêts de 2017 n'est pas remise en cause à l'exception de la décision du 26 octobre 2017¹¹.

Les constructeurs dont la responsabilité décennale sera recherchée selon les principes de la jurisprudence de 2017 devront aussi rechercher une « couverture spéciale » dont les garanties seront plus restrictives par rapport à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale.

Il pourra s'avérer aussi - pour préserver la protection du maître de l'ouvrage - que la Cour de cassation favorise la mobilisation des obligations d'assurance en interprétant plus largement la notion d'incorporation et d'invisibilité de l'ouvrage existant à l'ouvrage neuf.

Dans ce cas, l'exception d'application des obligations d'assurance jouera en faveur du constructeur et/ou du maître de l'ouvrage.

En conclusion, il est fort probable que la jurisprudence de 2017¹², s'attachant à protéger les intérêts du maître de l'ouvrage, en cas de sinistre majeur comme un incendie à la suite de l'installation d'un insert, perdure quant à la mobilisation des obligations d'assurance, la Cour de cassation pouvant toujours avoir une approche extensive de la notion d'incorporation et d'indivisibilité comme par le passé¹³.

La reformulation de l'article L.243-1-1-II du code des assurances, opérée par la loi ELAN, s'avérera alors inopérante.

Force aussi est de constater que cette réforme - passée en force - ne répond pas pleinement à l'objectif recherché !

¹¹ Note 5 ci-dessus

¹² Plus particulièrement la décision du 26 octobre 2017, note 5 ci-dessus

¹³ Voir par exemple : Cour de cassation, 3^e civile, 14 septembre 2017, 16-23.020, Pascal Dessuet, RGDA 2017. 558 et RDI 2018 p.136 ; Cour de Cassation, 1^{er} civile, du 27 mai 2003, 01-15.854